



Association de Comptabilité et de gestion
de la Région Nord-Picardie des
professions indépendantes et libérales

STATUTS

13 rue de l'île mystérieuse Pôle Jules Verne – 80440 BOVES
Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 - AGA N°2-03-800
Association de Gestion Agréée par décision administrative du 16 février 1995

Art. 1 - CONSTITUTION

Est fondée par l'Union Régionale des Experts Agricoles et Fonciers et Immobiliers du Nord de la France représentée par son Président Monsieur Thierry NANSOT, demeurant à Villers-aux-Érables (80110) une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est : A.C.R.I., Association de Comptabilité et de gestion de la Région Nord-Picardie des professions Indépendantes et libérales.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'article 1 des statuts est modifié comme suit :

L'association a pour dénomination sociale : Association de Comptabilité et de gestion des Régions françaises pour les professions Indépendantes et libérales et pour abrégé ACRI.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :
ancienne adresse : 19 bis, rue Alexandre Dumas - 80000 AMIENS.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2006, le siège social est transféré :

13 rue de l'île mystérieuse Pôle Jules Verne – 80440 BOVES.

Il sera transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - OBJET

L'objet de l'association est en conformité avec les textes en vigueur, notamment : les articles 1649 quater F à 1649 quater H et les textes réglementaires subséquents : articles 371 M à 371 QA de l'annexe II au CGI et d'une manière plus générale les textes relatifs au fonctionnement des Associations de Gestion agréées.

- ◆ la mise en œuvre des moyens, tant en personnel qu'en matériel, permettant une assistance en matière de gestion, de conseil, de comptabilité et de formation pour le compte de ses seuls adhérents ;



- ◆ la réalisation pour ses adhérents dans le cadre fixé par la Loi de tous travaux de comptabilité, de gestion et d'établissement des déclarations fiscales, sociales ou autres que ces derniers ont à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- ◆ La création de tous services, le lancement de toutes actions de nature à promouvoir les entreprises adhérentes, dans la mesure où ces services ne sont pas contraires au fonctionnement des associations de gestion agréées ;
- ◆ l'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale. Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite ;
- ◆ l'information et la formation des adhérents.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 5 est modifié comme suit :

Art. 5 - SERVICES

Pour les adhérents répondant aux critères fixés par la Loi, l'association rend notamment les services suivants conformément aux articles 371 Q et QA de l'annexe II au CGI.

Ces services étant considérés comme un minimum :

- 1/ L'association fournit à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- 2/ L'association élabore pour les adhérents qui le demandent les déclarations afférentes à leur activité. Toutefois ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.
- 3/ L'association fournit à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, dans un délai de 7 mois de la clôture de l'exercice de l'adhérent.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2013, un paragraphe 4 est ajouté à l'article 5 comme suit :

- 4/ L'association réalise, à partir des déclarations de résultat et de TVA, un examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance (ECCV), et rédige un compte rendu de mission (CRM) qui est communiqué à l'Administration fiscale et à l'adhérent dans les délais prévus par les textes en vigueur ».

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'article 5 des statuts est complété comme suit :

5/ L'association réalise à partir du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) ou du Grand Livre, un Examen Périodique de Sincérité (EPS) conformément aux dispositions du décret n° 2016-1356 en date du 11 octobre 2016.

Elle rédige, à l'issue de l'EPS, un compte rendu communiqué à l'Administration fiscale ainsi qu'à l'adhérent et ce, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 6 est modifié comme suit :

Art. 6 - MEMBRES

L'association comprend trois types de membres :

1/ Le membre fondateur :

L'Union Régionale des Experts Agricoles et Fonciers et Immobiliers du Nord de la France représentée par son Président Monsieur Marc VAN ISACKER demeurant à Chaourse (02) successeur de Monsieur Thierry NANSOT.

Il est représenté à l'Assemblée Générale ainsi que défini à l'article 10 et au Conseil d'Administration comme défini à l'article 11 ci-après.

2/ Les membres adhérents :

Ce sont les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit. Le conseil est habilité à refuser et sa décision est souveraine et sans appel.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2013, l'article 6 paragraphe 3 est modifié comme suit :

3/ Les membres associés :

Ce sont :

- ◆ L'AER groupe Nord devient l'AER Nord Pas de Calais Croissance, association 1901 dont le siège demeure au 5 bis haute rue BP 10019 RADINGHEM EN WEPPE 59481 HAUBOURDIN Cedex,

- ◆ L'AER du Pas de Calais devient l'AER Nord Pas de Calais Immobilier, Association 1901, dont le siège social demeure rue F. Hennebique ZI Est 62223 ST LAURENT-BLANGY,
- ◆ L'AER de la Somme, association 1901, dont le siège est 35 rue Alexandre Dumas 80045 AMIENS,
- ◆ L'AGC 277, association 1901, dont le siège est 418 rue Aristide Briand Le Mée sur Seine (Seine et Marne) 77350,
- ◆ L'AER de l'OISE, association 1901, dont le siège est rue Pierre Waguet BP 20638 60006 BEAUVAIS,
- ◆ L'AER de Seine Maritime, dont le siège est Cité de l'Agriculture Chemin de la Bretagne - BP 584 - 76235 BOISGUILLAUME,
- ◆ L'AER de l'Eure, dont le siège social est allée de la croix verte 27110 LE NEUBOURG,
- ◆ et toute autre association ou professionnel du droit ou du chiffre susceptible d'apporter un service à l'association après acceptation par une assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7 - DEMISSION RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1/ La démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 2/ L'exclusion prononcée par Le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement des cotisations,
 - non-respect des statuts,
 - non-respect du règlement intérieur,
 - non-respect des clauses spécifiées sur le bulletin d'adhésion
 - cessation d'activité.

Toute décision d'exclusion sera prise après que l'intéressé aura été invité à fournir toutes explications et justifications soient écrites, soient orales sur les faits qui lui sont reprochés ;

- 3/ Le décès en cas d'entreprise individuelle.

Art. 8 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association sont assurées par :

- les cotisations des membres de l'association,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les revenus des biens appartenant à l'association,
- par la rémunération des services rendus aux adhérents par l'association.

Toutes ressources autorisées par la Loi et les textes réglementaires.

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'association seule en répond.

Art. 9 - EXERCICE SOCIAL

Ancien article

L'exercice social correspond à l'année civile, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre la date de création et le 31 décembre 1995.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2006

Nouvel article

L'exercice social correspond à 12 mois consécutifs, il commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception l'exercice 2006 comprendra la période courue entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 10 est modifié comme suit :

Art. 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de deux collèges, l'un comprenant le membre fondateur et les membres associés, l'autre les adhérents.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées quinze jours à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour et seules les questions qui y sont portées peuvent être traitées.

Le Président de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Dans toute Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, chaque membre ne peut disposer de plus de deux mandats.

1/ Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit chaque année pour :

- entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de l'association, sa situation financière et sa situation morale,
- approuver les comptes de l'exercice clos,
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoir au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple tous collèges confondus.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2/ Assemblée Générale Extraordinaire :

A la demande écrite du quart des membres adhérents ou par décision du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, provoquer la dissolution de l'association, accepter sa fusion avec tout autre organisme similaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 11 est modifié comme suit :

Art. 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges.

1^{er} collège : Membre Fondateur

- 1 siège est réservé pour le membre fondateur.

2^{ème} collège : Membres adhérents

- 6 sièges au moins sont réservés aux représentants des membres adhérents qui sont élus à l'Assemblée Générale par un collège pour trois ans et sont rééligibles.

3^{ème} collège : Membres Associés

- 3 sièges sont réservés aux représentants des membres associés.

1 siège pour les membres Associés de la Région Picardie (02, 60, 80).

1 siège pour les membres Associés de la Région Nord Pas de Calais (59, 62).

1 siège pour les membres Associés de la Région Normandie (27, 76).

De convention expresse, aucun membre ne pourra exercer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans ou s'il n'exerce plus son activité professionnelle. La cessation de fonction sera effective à la date de la prochaine Assemblée Générale qui suivra.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre administrateur du Conseil en lui donnant mandat écrit.

Chaque administrateur ne disposera pour une même séance que de deux mandats.

Pour que le conseil délibère valablement la moitié de ses membres, ayant le droit de vote, devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret à l'égard des informations pour mener à bonne fin l'objet défini par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi pour cela de tous les pouvoirs nécessaires. Il nomme la Direction.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le Conseil ou par lui.

Il estera en justice tant en demande qu'en défense, formera tous appels ou pourvois et négociera toutes transactions.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

De convention expresse, aucun membre ne pourra exercer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans ou s'il n'exerce plus son activité professionnelle. La cessation de fonction sera effective à la date de la prochaine Assemblée Générale qui suivra.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président ou un Président délégué,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2017, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide que le collège adhérent de ce dernier sera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, composé de 10 membres, contre 8 précédemment, et décide en conséquence de modifier l'article 11 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION »

[...]

2^{ème} collège : Membre adhérents

- 10 sièges au moins sont réservés aux représentants des membres adhérents qui sont élus à l'Assemblée Générale par un collège pour trois ans et sont rééligibles. »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 12 est modifié comme suit :

<p>Art. 12 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION</p>

1/ Conformément aux articles 371 E, EA, EB de l'annexe II au Code Général des Impôts, le centre prend les engagements suivants :

- ◆ ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels, et à se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance N° 45 - 2138 du 1er septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, ainsi qu'à l'article 371 QA de l'annexe II du code général des impôts.
- ◆ faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association de Gestion agréée et les références de la décision d'agrément,
- ◆ informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent ou l'administrent dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Pour ces personnes le centre fournira à l'Administration fiscale, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du C.G.I.
- ◆ souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ces activités.
- ◆ au cas où l'agrément lui serait retiré, en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait,

2/ L'Association exigera par contrat ou par lettre portant accord de l'intéressé, le respect du secret professionnel de toute personne collaborant à ses travaux.

3/ L'adhésion à l'association implique les engagements suivants :

- ◆ pour les membres soumis au régime de la déclaration contrôlée : suivre les recommandations qui leur ont été adressées, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus,
 - ◆ pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association : fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes,
 - ◆ pour les autres membres : communiquer à l'association -préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration n°2035- le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- 4/ Les adhérents de l'association autorisent celle-ci à communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration.
- 5/ En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations ci-dessus l'adhérent pourra être exclu de l'association. Il devra être en mesure avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.
- 6/ Les adhérents ont également l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf remise directe à l'encaissement : ils doivent en informer leur clientèle par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients ainsi que par un avis dans les locaux.

Art. 13 - FORMALITES, CONTROLE

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Art. 14 - DISSOLUTION

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs après avoir établi l'actif net conformément à la Loi et aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour assurer le bon fonctionnement, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Art. 16 - LITIGES

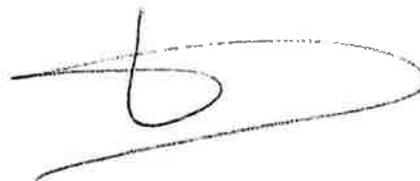
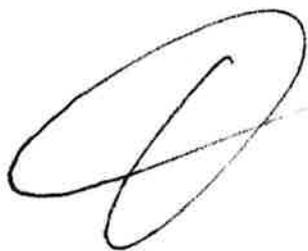
Le tribunal compétent pour toutes actions est celui du domicile du siège social.

Laurent VERDEZ

Président

Pierre DUBOIS

Trésorier





Association de Comptabilité et de gestion
de la Région Nord-Picardie des
professions indépendantes et libérales

STATUTS

13 rue de l'île mystérieuse Pôle Jules Verne – 80440 BOVES
Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 - AGA N°2-03-800
Association de Gestion Agréée par décision administrative du 16 février 1995

Art. 1 - CONSTITUTION

Est fondée par l'Union Régionale des Experts Agricoles et Fonciers et Immobiliers du Nord de la France représentée par son Président Monsieur Thierry NANSOT, demeurant à Villers-aux-Erables (80110) une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est : A.C.R.I., Association de Comptabilité et de gestion de la Région Nord-Picardie des professions Indépendantes et libérales.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'article 1 des statuts est modifié comme suit :

L'association a pour dénomination sociale : Association de Comptabilité et de gestion des Régions françaises pour les professions Indépendantes et libérales et pour abrégé ACRI.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :
ancienne adresse : 19 bis, rue Alexandre Dumas - 80000 AMIENS.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2006, le siège social est transféré :

13 rue de l'île mystérieuse Pôle Jules Verne – 80440 BOVES.

Il sera transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - OBJET

L'objet de l'association est en conformité avec les textes en vigueur, notamment : les articles 1649 quater F à 1649 quater H et les textes réglementaires subséquents : articles 371 M à 371 QA de l'annexe II au CGI et d'une manière plus générale les textes relatifs au fonctionnement des Associations de Gestion agréées.

- ♦ la mise en œuvre des moyens, tant en personnel qu'en matériel, permettant une assistance en matière de gestion, de conseil, de comptabilité et de formation pour le compte de ses seuls adhérents ;

- ◆ la réalisation pour ses adhérents dans le cadre fixé par la Loi de tous travaux de comptabilité, de gestion et d'établissement des déclarations fiscales, sociales ou autres que ces derniers ont à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- ◆ La création de tous services, le lancement de toutes actions de nature à promouvoir les entreprises adhérentes, dans la mesure où ces services ne sont pas contraires au fonctionnement des associations de gestion agréées ;
- ◆ l'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale. Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite ;
- ◆ l'information et la formation des adhérents.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 5 est modifié comme suit :

Art. 5 - SERVICES

Pour les adhérents répondant aux critères fixés par la Loi, l'association rend notamment les services suivants conformément aux articles 371 Q et QA de l'annexe II au CGI.

Ces services étant considérés comme un minimum :

- 1/ L'association fournit à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- 2/ L'association élabore pour les adhérents qui le demandent les déclarations afférentes à leur activité. Toutefois ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.
- 3/ L'association fournit à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, dans un délai de 7 mois de la clôture de l'exercice de l'adhérent.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2013, un paragraphe 4 est ajouté à l'article 5 comme suit :

- 4/ L'association réalise, à partir des déclarations de résultat et de TVA, un examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance (ECCV), et rédige un compte rendu de mission (CRM) qui est communiqué à l'Administration fiscale et à l'adhérent dans les délais prévus par les textes en vigueur ».

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'article 5 des statuts est complété comme suit :

5/ L'association réalise à partir du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) ou du Grand Livre, un Examen Périodique de Sincérité (EPS) conformément aux dispositions du décret n° 2016-1356 en date du 11 octobre 2016.

Elle rédige, à l'issue de l'EPS, un compte rendu communiqué à l'Administration fiscale ainsi qu'à l'adhérent et ce, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 6 est modifié comme suit :

Art. 6 - MEMBRES

L'association comprend trois types de membres :

1/ Le membre fondateur :

L'Union Régionale des Experts Agricoles et Fonciers et Immobiliers du Nord de la France représentée par son Président Monsieur Marc VAN ISACKER demeurant à Chaourse (02) successeur de Monsieur Thierry NANSOT.

Il est représenté à l'Assemblée Générale ainsi que défini à l'article 10 et au Conseil d'Administration comme défini à l'article 11 ci-après.

2/ Les membres adhérents :

Ce sont les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit. Le conseil est habilité à refuser et sa décision est souveraine et sans appel.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2013, l'article 6 paragraphe 3 est modifié comme suit :

3/ Les membres associés :

Ce sont :

- ◆ L'AER groupe Nord devient l'AER Nord Pas de Calais Croissance, association 1901 dont le siège demeure au 5 bis haute rue BP 10019 RADINGHEM EN WEPPE 59481 HAUBOURDIN Cedex,

- ◆ L'AER du Pas de Calais devient l'AER Nord Pas de Calais Immobilier, Association 1901, dont le siège social demeure rue F. Hennebique ZI Est 62223 ST LAURENT-BLANGY,
- ◆ L'AER de la Somme, association 1901, dont le siège est 35 rue Alexandre Dumas 80045 AMIENS,
- ◆ L'AGC 277, association 1901, dont le siège est 418 rue Aristide Briand Le Mée sur Seine (Seine et Marne) 77350,
- ◆ L'AER de l'OISE, association 1901, dont le siège est rue Pierre Wagnet BP 20638 60006 BEAUVAIS,
- ◆ L'AER de Seine Maritime, dont le siège est Cité de l'Agriculture Chemin de la Bretèque - BP 584 - 76235 BOISGUILLAUME,
- ◆ L'AER de l'Eure, dont le siège social est allée de la croix verte 27110 LE NEUBOURG,
- ◆ et toute autre association ou professionnel du droit ou du chiffre susceptible d'apporter un service à l'association après acceptation par une assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7 - DEMISSION RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1/ La démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 2/ L'exclusion prononcée par Le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement des cotisations,
 - non-respect des statuts,
 - non-respect du règlement intérieur,
 - non-respect des clauses spécifiées sur le bulletin d'adhésion
 - cessation d'activité.

Toute décision d'exclusion sera prise après que l'intéressé aura été invité à fournir toutes explications et justifications soient écrites, soient orales sur les faits qui lui sont reprochés ;

- 3/ Le décès en cas d'entreprise individuelle.

Art. 8 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association sont assurées par :

- les cotisations des membres de l'association,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les revenus des biens appartenant à l'association,
- par la rémunération des services rendus aux adhérents par l'association.

Toutes ressources autorisées par la Loi et les textes réglementaires.

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'association seule en répond.

Art. 9 - EXERCICE SOCIAL

Ancien article

L'exercice social correspond à l'année civile, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre la date de création et le 31 décembre 1995.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2006

Nouvel article

L'exercice social correspond à 12 mois consécutifs, il commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception l'exercice 2006 comprendra la période courue entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 10 est modifié comme suit :

Art. 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de deux collèges, l'un comprenant le membre fondateur et les membres associés, l'autre les adhérents.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées quinze jours à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour et seules les questions qui y sont portées peuvent être traitées.

Le Président de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Dans toute Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, chaque membre ne peut disposer de plus de deux mandats.

1/ Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit chaque année pour :

- entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de l'association, sa situation financière et sa situation morale,
- approuver les comptes de l'exercice clos,
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoir au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple tous collèges confondus.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2/ Assemblée Générale Extraordinaire :

A la demande écrite du quart des membres adhérents ou par décision du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, provoquer la dissolution de l'association, accepter sa fusion avec tout autre organisme similaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 11 est modifié comme suit :

Art. 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges.

1^{er} collège : Membre Fondateur

- 1 siège est réservé pour le membre fondateur.

2^{ème} collège : Membres adhérents

- 6 sièges au moins sont réservés aux représentants des membres adhérents qui sont élus à l'Assemblée Générale par un collège pour trois ans et sont rééligibles.

3^{ème} collège : Membres Associés

- 3 sièges sont réservés aux représentants des membres associés.

1 siège pour les membres Associés de la Région Picardie (02, 60, 80).

1 siège pour les membres Associés de la Région Nord Pas de Calais (59, 62).

1 siège pour les membres Associés de la Région Normandie (27, 76).

De convention expresse, aucun membre ne pourra exercer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans ou s'il n'exerce plus son activité professionnelle. La cessation de fonction sera effective à la date de la prochaine Assemblée Générale qui suivra.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre administrateur du Conseil en lui donnant mandat écrit.

Chaque administrateur ne disposera pour une même séance que de deux mandats.

Pour que le conseil délibère valablement la moitié de ses membres, ayant le droit de vote, devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret à l'égard des informations pour mener à bonne fin l'objet défini par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi pour cela de tous les pouvoirs nécessaires. Il nomme la Direction.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le Conseil ou par lui.

Il estera en justice tant en demande qu'en défense, formera tous appels ou pourvois et négociera toutes transactions.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

De convention expresse, aucun membre ne pourra exercer ses fonctions au sein du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans ou s'il n'exerce plus son activité professionnelle. La cessation de fonction sera effective à la date de la prochaine Assemblée Générale qui suivra.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président ou un Président délégué,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2017, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide que le collège adhérent de ce dernier sera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, composé de 10 membres, contre 8 précédemment, et décide en conséquence de modifier l'article 11 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION »

[...]

2^{ème} collège : Membre adhérents

- 10 sièges au moins sont réservés aux représentants des membres adhérents qui sont élus à l'Assemblée Générale par un collège pour trois ans et sont rééligibles. »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2007, l'article 12 est modifié comme suit :

Art. 12 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
--

1/ Conformément aux articles 371 E, EA, EB de l'annexe II au Code Général des Impôts, le centre prend les engagements suivants :

- ◆ ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels, et à se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance N° 45 - 2138 du 1er septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, ainsi qu'à l'article 371 QA de l'annexe II du code général des impôts.
- ◆ faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association de Gestion agréée et les références de la décision d'agrément,
- ◆ informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent ou l'administrent dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Pour ces personnes le centre fournira à l'Administration fiscale, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du C.G.I.
- ◆ souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ces activités.
- ◆ au cas où l'agrément lui serait retiré, en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait,

2/ L'Association exigera par contrat ou par lettre portant accord de l'intéressé, le respect du secret professionnel de toute personne collaborant à ses travaux.

3/ L'adhésion à l'association implique les engagements suivants :

- ◆ pour les membres soumis au régime de la déclaration contrôlée : suivre les recommandations qui leur ont été adressées, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus,
 - ◆ pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association : fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes,
 - ◆ pour les autres membres : communiquer à l'association -préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration n°2035- le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- 4/ Les adhérents de l'association autorisent celle-ci à communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration.
- 5/ En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations ci-dessus l'adhérent pourra être exclu de l'association. Il devra être en mesure avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.
- 6/ Les adhérents ont également l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf remise directe à l'encaissement : ils doivent en informer leur clientèle par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients ainsi que par un avis dans les locaux.

Art. 13 - FORMALITES, CONTROLE

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Art. 14 - DISSOLUTION

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs après avoir établi l'actif net conformément à la Loi et aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour assurer le bon fonctionnement, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Art. 16 - LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions est celui du domicile du siège social.

Laurent VERDEZ

Président

Pierre DUBOIS

Trésorier

